



ASSOCIATION "AMIS DE CONSTANTINE, d'HIER et d'AUJOURD'HUI

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« AMIS DE CONSTANTINE D'HIER ET D'AUJOURD'HUI »

L'association « **Amis De Constantine d'Hier et d'Aujourd'hui** » est représentée par le logo ci-dessus qui ne peut être utilisé dans d'autre but que celui de représenter l'association.

ARTICLE 2 : OBJET :

L'association « AMIS DE CONSTANTINE D'HIER ET D'AUJOURD'HUI » a pour objet de :

- favoriser tous échanges et rencontres entre des personnes physiques ou morales, ayant ou ayant eu un lien avec la ville de CONSTANTINE (Algérie), sans distinction d'origine, de religion, d'âge ou de lieu de résidence,
- développer et promouvoir toutes actions en faveur de CONSTANTINE, de ses habitants, de son histoire,
- d'initier et de soutenir toutes actions cohérentes en faveur du cadre de vie des habitants de CONSTANTINE, de la préservation de son site exceptionnel et de son patrimoine architectural et culturel,
- participer autant que faire se peut à toutes actions à caractère social, culturel et éducatif,
- œuvrer activement à l'amitié franco-algérienne par tous moyens,
- encourager et favoriser le retour des constantinois expatriés, dans leur ville natale.

ARTICLE 3 : PRINCIPES FONDAMENTAUX

L'association ne poursuit aucun but à caractère politique, syndical ou religieux. Ses principes de fonctionnement sont démocratiques et respectueux des libertés fondamentales. Aucune discrimination, fondée notamment sur l'origine ethnique ou nationale, la religion, le milieu social,

le sexe ou l'âge, n'est tolérée de ses instances dirigeantes ou de ses membres.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, l'association utilise tous moyens d'information, de gestion, d'administration et de communication à sa disposition.

L'association pourra solliciter auprès des propriétaires de sites Internet concernant Constantine, l'insertion d'informations et/ou de documents destinés au grand public.

Compte tenu de son rayonnement international, le support de communication privilégié des membres de l'association est le réseau Internet.

Afin de faciliter et de sécuriser ces échanges, il est créé un forum spécifique, accessible aux seuls membres de l'association disposant d'un mél permettant leur identification sans équivoque, et ayant communiqué leur adresse personnelle. Le règlement intérieur fixe les conditions d'inscription, d'accès et d'intervention sur le forum .

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 6 place Zurbaran 85000 LA ROCHE-SUR-YON (France)

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

L'adresse mél de l'association est : **ADCHA@yahogroupes.fr**

Les échanges se font au sein du forum dont l'adresse est :

<http://fr.groups.yahoo.com/group/ADCHA/>

ARTICLE 6 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 7 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents :

-Les membres fondateurs sont membres de droit et permanent de l'association. Ils sont chargés de mener à bien la création de l'association. Ils perdent toutes prérogatives d'administration dès l'élection du conseil d'administration et du bureau, sauf s'ils en deviennent membres.

-Les membres d'honneurs sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendu ou rendent à CONSTANTINE et/ou à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

-Les membres bienfaiteurs sont les membres versant une cotisation dont le montant est laissé à leur libre appréciation, sans pouvoir être inférieur à 50 pour 100 du montant de la cotisation des membres actifs. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

-Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales. Ils acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

ARTICLE 8 : ADHESION

Le conseil d'administration prend acte des demandes d'adhésion qui ne deviennent effectives qu'à compter du versement de la cotisation. Le CA se réserve la possibilité, cependant, de refuser une adhésion. Cette décision motivée, sera inscrite au compte rendu des réunions du conseil d'administration. Elle pourra être communiquée sur sa demande à l'intéressé(e).

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par : -démission adressée par écrit au président de l'association - exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association -radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation -décès

Avant toute décision éventuelle de suspension ou d'exclusion, l'intéressé(e) est invité(e) à fournir des explications écrites au président de l'association.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant **15 membres au plus, élus pour TROIS ans.**

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association depuis SIX mois au moins

et âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

ARTICLE 12 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins DEUX fois par an et, sur demande écrite adressée au président de l'association de la moitié plus un de ses membres, il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Le président convoque par écrit ou par mél, les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut définir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Afin de tenir compte de l'éloignement de ses membres, le Conseil d'Administration peut administrer les affaires de l'association relevant de ses compétences par messagerie électronique. Les délibérations et votes afférents interviennent également par messagerie, dans les conditions définies par le règlement intérieur. Les délibérations et résultats des votes sont aussi archivés sur un support fiable (CD-Rom par ex.)

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration. Il est possible de disposer d'un mandat électronique. Il doit être adressé au secrétaire, par mél, au plus tard la veille de la réunion du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion, excepté le secrétaire dépositaire des pouvoirs électroniques.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire. Elles sont publiées sur le forum de l'association.

ARTICLE 13 : REMUNERATIONS

Les mandats des membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de suspension et d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le président ou le trésorier, le directeur administratif à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au bureau.

Il fixe le montant de la cotisation des membres actifs de l'association.

ARTICLE 15 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit chaque année, au scrutin secret, parmi ses membres élus, un bureau comprenant :

-un PRÉSIDENT

-un VICE-PRESIDENT

-un SECRETAIRE,

-un SECRETAIRE ADJOINT

-un TRESORIER,

-un TRESORIER ADJOINT

ARTICLE 16 : ROLES DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il se réunit mensuellement.

Le président réunit et préside le conseil d'administration et le bureau.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration. Sur décision du conseil d'administration, il peut exercer la fonction de directeur administratif et artistique.

Le secrétaire est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statuaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier tient les comptes de l'association.

Le bureau peut également administrer les affaires relevant de ses compétences par messagerie électronique. Les échanges sont archivés par le secrétaire sur le forum et/ou sur un support fiable (CD-Rom par ex.)

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle peut être faite par méls ou lettres individuelles adressées aux membres de l'association, par avis publié dans la presse. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire. Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

De manière à permettre à tous les membres de l'association de participer aux débats et aux votes des assemblées, un dispositif d'échanges électroniques et/ou téléphonique est organisé dans un souci d'accès aux débats et d'égalité d'intervention des membres de l'association. Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation des assemblées intégrant un dispositif d'échanges électroniques (*déroulement sur une période donnée, temps accordé ...*)

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle entend le rapport du trésorier sur la gestion financière et le rapport d'activité du président. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Sont pris en compte les votes à mains levées, les votes par messagerie électronique ou tout moyen permettant à

l'assemblée de se prononcer sans équivoque sur les questions qui lui sont soumises.

ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés. Les modalités de débats et de vote fixées pour le déroulement des assemblées ordinaires s'appliquent.

ARTICLE 20 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association et "Amis de Constantine d'hier d'aujourd'hui" sont composées :

- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus
- des dons, legs, aides sous forme de mécénats et parrainages
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés,
- des cotisations de ses membres.

ARTICLE 21 : ORGANISATION COMPTABLE

Les comptes de bilan et les comptes de résultats que l'association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes désigné sur la liste des commissaires aux comptes du ressort géographique du siège social de l'association.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 23 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

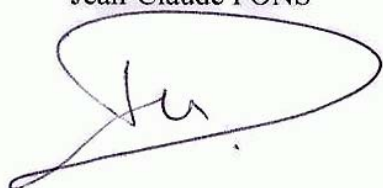
ARTICLE 24 : FORMALITES

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Fait à La Roche-sur-Yon le 2 novembre 2005,

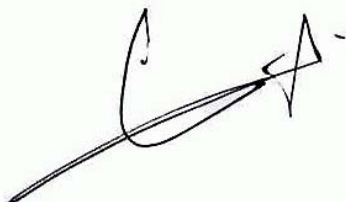
Le Président

Jean-Claude PONS



Le Vice-président

Serge GILARD



Le Secrétaire

Jean-Michel PASCAL



PREFECTURE DE LA VENDEE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Associations
Affaire suivie par : Mme Le Quennec

Tél : 02 51 36 72 63

Récépissé de Déclaration de CREATION de l'Association N° 0852008586

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

donne récépissé à ~~M. M. Mme ou Mlle~~ **JEAN CLAUDE PONS, Président**

demeurant **-6 PLACE ZURBARAN
85000 LA ROCHE-SUR-YON**

d'une déclaration en date du **15 novembre 2005**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

AMIS DE CONSTANTINE D'HIER ET D'AUJOURD'HUI

dont le siège social est situé **6 PLACE ZURBARAN
85000 LA ROCHE-SUR-YON**

La Roche sur Yon, le 15 novembre 2005



Extrait du décret du 16 août 1901

Article 1er : La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 1er juillet 1901 est faite par ceux qui, à titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.

Dans le délai d'un mois elle est rendue publique au moyen de l'insertion au Journal Officiel, d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social.

Extrait de la loi du 1er Juillet 1901

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications à leurs statuts.